

Caen, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BROCELIANDE - ALH

12 Boulevard du 21^{ème} siècle
14310 VILLERS-BOCAGE

Références : 2026-02956
Code AIOT : 0051401428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement BROCELIANDE - ALH implanté 12 Boulevard du 21^{ème} siècle 14310 VILLERS-BOCAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCELIANDE - ALH
- 12 Boulevard du 21^{ème} siècle 14310 VILLERS-BOCAGE
- Code AIOT : 0051401428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement de transformation de viande de porcs (jambon cuit, saucisson) autorisé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 pour une capacité de production de 80t/jour au titre de la rubrique IED 3642.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Rejet des effluents industriels

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, articles 20.7, 20.8 ; AMPG du 27 février 2020 (IED 3642), articles 4, 7-2 et 22.122.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dépassements réguliers du tonnage de produits finis et du volume de rejet des effluents aqueux autorisés par l'arrêté préfectoral

Dépassements réguliers des VLE de certains macropolluants prescrites dans l'arrêté préfectoral et non respect des fréquences de surveillance prescrites par l'AMPG du 27 février 2020 (IED 3642) opposables depuis le 4 décembre 2023.

Nota bene, attente du dossier de DAE et notamment de l'étude relative à l'acceptabilité du milieu dans le cadre de l'augmentation de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées			
Prescription contrôlée :			
L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :			
N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
3642.2	Traitement ou transformation de matière première d'origine animale, la capacité de production étant supérieure à 75 t/j	80 t/j	A et IED
4735-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	255 kg	D

2910.A-2	<i>Combustion : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	4,9 MW	D
2925	<i>ateliers de charge d'Accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	51 kW	D
2661-1-c	<i>transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</i>	3,5 t/j	D
Nomenclature IOTA			
2140-2	<i>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an</i>	2000 m³ par an, (110 t de MS, siccité 4%) et 8 tonnes d'azote /an	D

A : Autorisation, IED : Industrial Emission Directive ; D : Déclaration,

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3642. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que décrites et rassemblées dans les documents de références (BREF) relatifs aux industries agro-alimentaires et laitières, le Best reference Food Drink and milk et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. En vue du réexamen des conditions d'autorisation, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.
Constats : Dépassements récurrents du tonnage journalier autorisé (80 t/j). En moyenne, selon le document transmis par courriel le 17 octobre 2025, les tonnages respectifs pour 2022, 2023, 2024 sont de 101,51 t/j, 102,09t/j, 106,65 t/j. Un nouveau dossier de DAE est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un nouveau dossier d'autorisation incluant un seuil de production en corrélation avec le niveau de production du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 20.7, 20.8 ; AMPG du 27 février 2020 (IED 3642), articles 4, 7-2 et 22.122.1
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejets - autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets Les effluents traités rejetés sont exempts de : • matières flottantes, • produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, • tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, • substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement. Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

- Débit journalier maximal : 300 m³/j.
- Débit horaire maximal : 15 m³/h.
- Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.
- La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Concentration maximale en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	25	7,5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90	27
Matière En Suspension (MES)	30	9
AZOTE KJELDAHL (NK)	7	2,1
AZOTE GLOBAL (NGL)	15	4,5
PHOSPHORE TOTAL (PT)	2	0,6
CHLORURES (Cl)	1000	300

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de traitement avant le rejet dans l'Odon aux fréquences ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	quotidien
Température	quotidien
DCO	hebdomadaire
DBO ₅	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
NK	hebdomadaire
NGL	hebdomadaire
PT	hebdomadaire

Deux fois par an, est réalisé à la sortie de la canalisation de transfert un prélèvement instantané de l'effluent rejeté dans lesquels sont mesurés les paramètres cités ci-dessus.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise

annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Concernant les fréquences d'analyse, celles-ci sont imposées par l'AMPG du 27 février 2020 (IED 3642) depuis le 4 décembre 2023, article 4 et 7-2 - MTD 4 et 12

La MTD 4 prescrit une analyse quotidienne de l'ensemble des paramètres avec possibilité d'aménagement de la fréquence en fonction de la stabilité des niveaux d'émission. En l'absence d'une définition de la stabilité, la possibilité d'abaisser cette fréquence de mesure n'est pas retenue. L'AMPG (article 7.2) s'applique donc sans dérogation concernant la fréquence de mesure. Il est par contre précisé que « *la surveillance ne s'applique que lorsque la substance est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné à l'article 6* ».

Les fréquences prescrites sont :

- DCO, NGL, Ptot et MES : quotidienne
- DBO et chlorures : mensuelle
- NTK et NH4+ : hebdomadaire

Concernant les valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air, celles-ci sont imposées dans l'AMPG du 27 février 2020 Titre III article 22.1:

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
COVT	Enceinte de fumage	50 (1)	1 fois/an
NOx (2)		500 si le flux est > 25 kg/h	
CO (2)		-	
(1) la VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émission de COVT est inférieure à 500 g/h (2) la surveillance s'applique seulement en cas d'utilisation d'un oxydateur thermique			

Constats :

Effluents aqueux:

les documents de résultats d'analyse d'autosurveillance ont été communiqués à l'inspection pour l'année 2025 : un tableau de résultats d'analyses hebdomadaires effectuées par un laboratoire prestataire ainsi qu'un tableau de résultats d'autocontrôles quotidiens réalisés en interne.

Des dépassements réguliers du volume maximal de rejet autorisé (300 m³/j) et de la VLE de certains macropolluants sont constatés:

Dépassements	2025			
	nb		%	
	> 300m ³ /j	> 400 m ³ /j	> 300m ³ /j	> 400 m ³ /j
Volume rejet	204	68	55,89 %	18,36 %

	VLE en concentration				VLE en flux			
	dépassements		dépassements x2		dépassements		dépassements x2	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
DCO	17	6,94 %	4	1,63 %	33	9,14 %	9	2,49 %
DBO ₅	14	3,88 %	0	0,00 %	10	2,77 %	0	0,00 %
MES	17	4,71 %	14	3,88 %	24	6,65 %	17	4,71 %
NGL	33	9,14 %	3	0,82 %	35	9,70 %	4	1,11 %
Ptot	75	30,61 %	39	15,92 %	58	16,07 %	20	5,54 %
Chlorures	352	97,51 %	0	0,00 %	310	85,87 %	9	2,49 %

A noter que les seules valeurs en concentration de la DCO et du Ptot du tableau des résultats d'analyses quotidiennes ont été prises en compte dans l'étude des données transmises. En l'absence de valeurs de concentration pour les MES et le NGL (valeurs mesurées uniquement pour le N-NH₄ et le N-NH₃) et des valeurs en flux (dont la fréquence de mesures quotidiennes est imposée par l'AMPG du 27 février 2020), les valeurs étudiées sont celles du tableau des résultats d'analyses hebdomadaires.

Rejets dans l'air:

les analyses effectuées au niveau de la cellule de fumage concernant les COV sont réalisées une fois par an et sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en oeuvre les actions correctives afin de respecter les volumes de rejet et les VLE en concentration et en flux des macropolluants concernés, notamment le phosphore.

Transmettre la DAE qui intégrera l'actualisation des prescriptions d'autorisation d'exploiter, à savoir:

- le volume de production actualisé,
- le volume de rejet
- les VLE des macropolluants dans les rejets aqueux respectant à minima les valeurs de l'APMG du 27/02/2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicables aux ICPE au titre de la rubrique 3642 et intégrant l'augmentation du volume d'activité, dans le cadre de l'étude d'acceptabilité du milieu.

Concernant les analyses COV sur la cellule de fumage, la demande de limiter la fréquence d'une analyse/an nécessite une demande d'aménagement de prescription. En l'absence, maintenir le rythme annuel en l'absence d'aménagement de prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois